



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.895/2
du 6 février 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables'

Le 9 janvier 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 6 février 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section et Anne-Stéphanie RENSON, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 février 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 40, § 1^{er}, du décret du 13 octobre 2016 'relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables' dispose comme suit :

« Il est institué une Commission communautaire des Partenariats chargée de remettre au Gouvernement un avis sur tout avant-projet de décret et sur tout projet d'arrêté réglementaire portant sur les matières réglées par le présent décret.

La Commission remet son avis dans un délai de deux mois. La moitié au moins de ce délai s'écoule en dehors des périodes de vacances scolaires.

Si l'avis n'est pas rendu ou si, pour des raisons indépendantes de l'administration, la Commission n'est pas en mesure de se réunir endéans le délai visé à l'alinéa 2, la formalité prévue à l'alinéa 1^{er} est réputée accomplie ».

L'auteur du projet doit s'assurer du complet accomplissement de la formalité obligatoire envisagée par cette disposition. Il en rendra compte dans le préambule.

2. Il ressort du dossier soumis au Conseil d'État que le test genre a été établi le 9 décembre 2019.

Il convient de mentionner l'accomplissement de cette formalité obligatoire au préambule.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Les textes législatifs visés aux deux premiers alinéas ne constituent pas le fondement légal de l'arrêté en projet mais font partie de son cadre juridique ¹.

Les deux premiers alinéas seront donc omis.

¹ Avis n° 61.260/2 donné le 27 avril 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 'portant exécution du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables' modifié par le projet à l'examen (<http://www.raadvst.consetat.be/dbx/avis/61260.pdf>).

2. Compte tenu du dispositif de l'arrêté en projet, il convient de viser plus précisément l'article 32, alinéa 1^{er}, du décret de la Communauté française du 13 octobre 2016, à l'alinéa 3, devenant l'alinéa 1^{er}, du préambule, à titre de fondement juridique de l'arrêté.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT